

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

cabinet
service interministériel régional
des affaires civiles et économiques
de défense et de protection civile

direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

Arrêté préfectoral instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département

2005 - P R E F . - 3 1 / 0 0 0 0 9 7

LE PREFET DE LA REGION MIDI PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE GARONNE

- Vu** la directive 96/62/CE du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu** la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative aux valeurs limites pour le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, le plomb et les particules dans l'air ambiant ;
- Vu** la directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 relative à la fixation de valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant ;
- Vu** la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment son livre II - titre II,
- VU** le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, modifié par le décret n° 2002-213 du 15 février 2002,
- VU** le décret du 12 novembre 2003 modifiant le décret 98-360 concernant les teneurs en ozone dans l'air ambiant,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 février 2003 portant sur l'agrément des associations de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement (livre II, titre II),
- VU** l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,
- VU** la circulaire n° 336 du 28 mai 1996 du ministre de l'environnement et du ministre du travail et des affaires sociales, relative aux procédures d'information de la population en cas de pointe de pollution atmosphérique par l'ozone,
- VU** la circulaire n° 297 du 12 novembre 1996 du ministère du travail et des affaires sociales, relative aux valeurs de référence recommandées par le Conseil supérieur d'hygiène publique

de France en matière de taux de particules en suspension dans l'atmosphère et de taux de dioxyde d'azote dans l'air ambiant,

- VU** la circulaire du 26 janvier 1998 du ministre de l'emploi et de la solidarité relative aux valeurs de référence recommandées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France pour le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, le benzène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- VU** la circulaire interministérielle du 17 août 1998 relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules,
- VU** la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 11 mars 2002, relative à l'application du décret n° 2002-213 du 15 février 2002,
- VU** la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 17 juin 2002, relative à la gestion des épisodes de Pollution atmosphérique par l'ozone,
- VU** la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence,
- VU** la circulaire du 30 juillet 2004 relative à la réforme du dispositif de mise en œuvre de la circulation alternée lors des épisodes aigus de pollution,
- VU** la circulaire du 9 juin 2005 relative à la pollution de l'air par l'ozone et aux mesures d'urgence,
- VU** les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France des 6 juin 1996 et 4 juillet 1996 relatifs aux valeurs de référence recommandées en matière de taux de particules en suspension dans l'atmosphère et de taux de dioxyde d'azote dans l'air ambiant;
- VU** les avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France des 17 septembre 1997 et 1^{er} octobre 1997 relatifs aux valeurs de référence recommandées pour le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, le benzène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- VU** l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 18 avril 2000, relatif aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution atmosphérique;
- VU** l'avis du conseil départemental d'Hygiène de la Haute-Garonne en date du 12 juillet 2005
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2003 instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique sur Toulouse et sa périphérie ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les effets de la pollution atmosphérique, notamment lorsque les conditions atmosphériques sont particulièrement défavorables à la dispersion des polluants, par la mise en place d'une procédure d'information du public, d'alerte et au besoin, par des mesures de restriction,

CONSIDERANT que l' ORAMIP, organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air pour la région Midi-Pyrénées, réalise sur une partie du territoire départemental des prévisions de concentrations dans l'air ambiant de l'ozone et des oxydes d'azote permettant d'apprécier si ces teneurs risquent de dépasser le seuil d'information et de recommandations ou le seuil d'alerte,

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

Il est institué, dans le département de la Haute Garonne, une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

Les substances polluantes visées par la procédure organisée par le présent arrêté sont l'ozone, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre.

La procédure est mise en oeuvre toute l'année de 8 heures à 20 heures locales.

ARTICLE 2 : Définition des niveaux de la procédure d'information et d'alerte

La procédure d'information et d'alerte comporte deux niveaux :

- le niveau d'« information et recommandation » correspond à un niveau de concentration en substance polluante dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie cardiaque ou respiratoire,...). Ce niveau regroupe des actions d'information de la population, de diffusion de recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles et de recommandations de réductions des émissions de sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée.

Le niveau d'« information et recommandation » implique la mise en œuvre d'actions :

- d'information de la population et des exploitants industriels,
- de diffusion des recommandations sanitaires,
- de diffusion des recommandations comportementales.

- le niveau d'« alerte » correspond à un niveau de concentration en substance polluante dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement.

Ce niveau conduit, outre les actions prévues dès le dépassement du niveau d'information et de recommandation, à la mise en œuvre de mesures de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance considérée (circulation des véhicules, émission de sources fixes,...).

ARTICLE 3 : Territoire d'application de cette procédure

Pour l'application du présent arrêté, sur la base du dispositif de surveillance de la qualité de l'air par stations fixes de mesure et/ou de prévision opérationnel, le département de la Haute Garonne est découpé en 3 zones détaillée en annexe 1 :

- la première comprend la grande agglomération toulousaine (zone du Plan de Protection de l'Atmosphère) ,
- la deuxième le nord du département,
- la troisième le sud du département, à l'exception de l'extrême sud.

ARTICLE 4: Modalités de déclenchement des procédures

Les procédures « d'information et de recommandation » et « d'alerte » peuvent être déclenchées soit sur prévision ou constat pour la journée en cours, soit sur prévision pour la journée du lendemain.

Le déclenchement sur constat est effectué si deux stations de mesures dont une au moins de fond, atteignent le seuil réglementaire, en moyenne horaire, avec un écart maximum de trois heures sur les deux stations.

Les niveaux d'exposition horaires sont calculés en moyenne glissante sur la base des données relevées tous les quarts d'heure.

Le constat ou la prévision du dépassement des seuils repose sur l'évaluation de la qualité de l'air dans la zone considérée : cette évaluation peut être le résultat de mesures en stations fixes, disponibles sur la zone ou l'agglomération considérée, ainsi que d'estimations de la qualité de l'air évaluée à l'aide d'outils numériques et de prévisions météorologiques fournies par l'ORAMIP.

Le déclenchement sur prévision est réalisé si 10% minimum de la superficie de l'une des trois zones définies est concernée par une teneur en polluant supérieure aux seuils déterminés.

Chacune des trois zones pourra faire l'objet d'un déclenchement indépendant ou concomitant.

4-1 Information et recommandation

Dès que le niveau d'information et de recommandation est prévu d'être atteint ou est atteint sur un polluant, un message d'information est émis par l'Observatoire régional de la qualité de l'air en Midi-Pyrénées (ORAMIP), organisme agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région.

Il est adressé aux autorités et services techniques et administratifs d'une part, et aux organismes de presse, d'autre part.

La liste des autorités, des services et des organismes concernés figure en annexe 3.

4-2 Alerte

La mise en œuvre du processus d'alerte est du ressort du Préfet après réception d'un message de l'ORAMIP sur les conditions d'atteinte du seuil d'alerte pour le jour même ou de prévision pour le jour même ou le lendemain.

Les prévisions ou le constat d'atteinte du seuil d'alerte sont réalisées par l'ORAMIP.

Les autorités, services et organismes cités en annexe 4 sont informés des conditions d'atteinte ou de dépassement du niveau d'alerte par un message de la préfecture.

Outre les actions prévues en cas du dépassement du niveau d'information et de recommandation, des consignes et mesures de restriction visant à réduire la pollution atmosphérique et ses effets sont arrêtées par décision préfectorale sur le modèle de l'arrêté préfectoral type présenté en annexe 7. Ces mesures peuvent comporter la restriction ou la suspension de certaines activités (circulation de véhicules, fabrication industrielle...) contribuant à l'augmentation du niveau de concentration du polluant considéré ainsi que toute autre action prévue par la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 18 juin 2004.

Par ailleurs, des recommandations sanitaires appropriées à la situation sont diffusées sur la base de l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 18 avril 2000 (annexe 6).

4-3 Dispositions communes relatives à la réception des messages

Les destinataires des messages dont les listes sont établies conformément aux annexes 3 et 4 du présent arrêté s'organisent en tant que de besoin pour assurer la réception, le traitement et la transmission des messages délivrés par l'ORAMIP à destination des établissements recevant des

personnes sensibles. En particulier, la DDASS préviendra les établissements de santé et les maisons de retraite. Les services exploitants de la route peuvent également relayer l'information auprès des usagers par l'intermédiaire des réseaux de panneaux à messages variables ou tout autre moyen.

ARTICLE 5 : Organisation de l' ORAMIP

La surveillance par l' ORAMIP des teneurs en polluants s'opère de la façon suivante :

- pour la prévision : tous les jours ouvrés, avant 12 heures, calcul des valeurs prévues pour le jour même et le lendemain,
- pour la mesure : détermination automatique et en continu des teneurs des différents polluants, télétransmission des données et, si constat de dépassement, traitement par la personne d'astreinte (8h à 20 heures, 365 jours par an).

ARTICLE 6: Critères de déclenchement de la procédure « information et recommandation »

Lorsque l' ORAMIP :

- prévoit, le jour J pour le jour J+1, (ou le jour J pour le jour même) pour les concentrations en ozone et en dioxyde d'azote, sur l'une ou plusieurs des zones mentionnées à l'article 3, un risque potentiel de dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants :

- 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour le dioxyde d'azote,
- 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour l'ozone,

ou

- constate le jour J, pour les concentrations en dioxyde de soufre, dioxyde d'azote et ozone, sur au moins deux stations de mesure implantées dans l'une des zones sus indiquées, le dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants :

- 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour le dioxyde de soufre,
- 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour le dioxyde d'azote,
- 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour l'ozone,

Il diffuse aux destinataires dont les listes sont établies conformément à l'annexe 3 du présent arrêté, par voie de messagerie électronique, le message correspondant à la situation et dont le contenu est défini à l'annexe 5 du présent arrêté. Il n'y a pas de message de fin de la procédure en cours de journée, même en cas de retour à des niveaux inférieurs au seuil d'information.

En cas de persistance des conditions de déclenchement de la procédure, les messages font l'objet d'une nouvelle diffusion chaque jour.

ARTICLE 7 : Contenu de l'information émise par l' ORAMIP

Dans le cadre de sa mission de surveillance de la qualité de l'air, l'Observatoire régional de l'air en Midi-Pyrénées est chargé, sous le contrôle du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées de transmettre, conformément aux procédures définies aux articles 2 à 6, les informations relatives à la détection et à la prévision des atteintes ou les dépassements des seuils réglementaires.

Ces informations comprennent les éléments suivants :

- polluant concerné,
- niveau de concentration atteint,
- date, heure et lieux de l'atteinte ou du dépassement du seuil,
- raisons de l'atteinte ou du dépassement du seuil lorsqu'elles sont connues,
- aire géographique concernée.

ARTICLE 8: Recommandations sanitaires

L'ORAMIP est également chargé de diffuser, par communiqué, des recommandations sanitaires établies par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie cardiaque ou respiratoire,...) :

- respecter scrupuleusement le traitement médical en cours ou l'adapter en cas de besoin sur avis médical,
- éviter toutes les activités physiques et sportives intenses,
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par le contact avec d'autres substances irritantes des voies respiratoires (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac, etc. ...),

Des informations et des recommandations sanitaires complémentaires sont disponibles auprès de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé AIR SANTE (tél. : 05.61.77.94.44).

ARTICLE 9 : Critères de déclenchement de la procédure « Alerte »

Lorsque l' ORAMIP :

- prévoit, le jour J pour le jour J+1, (ou le matin du jour j pour le jour j) pour les concentrations en substances polluantes, sur l'une et/ou plusieurs des zone dont il surveille la qualité de l'air, un risque de dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants :

- 400 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour le dioxyde d'azote,
- 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur trois heures pour l'ozone,

ou

- constate le jour J, pour les concentrations en substances polluantes, sur au moins deux stations de mesure implantées dans l'une des zones dont il surveille la qualité de l'air, le dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants :

- 500 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur trois moyennes horaires consécutives pour le dioxyde de soufre,
- 400 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour le dioxyde d'azote,
- 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur trois heures pour l'ozone,

ou

- a constaté, le jour J-1 puis le jour J, pour les concentrations d'une substance polluante, sur au moins deux stations de mesure implantées dans l'une des zones dont il surveille la qualité de l'air, le dépassement d'un ou plusieurs des seuils mentionnés suivants :

- 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour le dioxyde de soufre,
- 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour le dioxyde d'azote,
- 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour l'ozone,

et

qu'il prévoit le jour J pour le jour J+1, pour les concentrations de la même substance polluante, sur l'une ou plusieurs des mêmes zones, un risque de dépassement d'un ou plusieurs des seuils mentionnés ci-dessus,

il prévient le Préfet des dépassements prévus ou constatés.

En cas de persistance des conditions de déclenchement de la **procédure**, les **messages font l'objet d'une nouvelle diffusion chaque jour.**

La fin de l'alerte fait l'objet d'un message de la Préfecture indiquant que le niveau de pollution constaté ne dépasse plus le seuil concerné.

ARTICLE 10 : Texte abrogé

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2003 instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population en cas d'épisodes de pollution atmosphérique sur Toulouse et sa périphérie est abrogé.

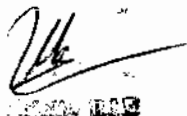
ARTICLE 11 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Muret, le sous-préfet de Saint-Gaudens, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

- notifié au directeur de l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées et aux maires des communes mentionnées dans l'annexe 1 au présent arrêté,
- communiqué au président du Conseil général de la Haute Garonne, au président du Conseil régional, au président du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, au recteur de l'Académie de Toulouse, à l'inspecteur d'Académie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur général des hôpitaux, au directeur régional de l'environnement, au directeur régional et départemental de l'équipement, au directeur régional de l'aviation civile, au directeur des autoroutes du sud de la France, au directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, au directeur départemental d'incendie et de secours et au délégué militaire départemental
- inséré dans deux quotidiens dont un au moins régional ou local et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Toulouse, le 15 juillet 2005

le préfet,



JEAN DAUBIGNY

signé : Jean DAUBIGNY

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par la procédure :

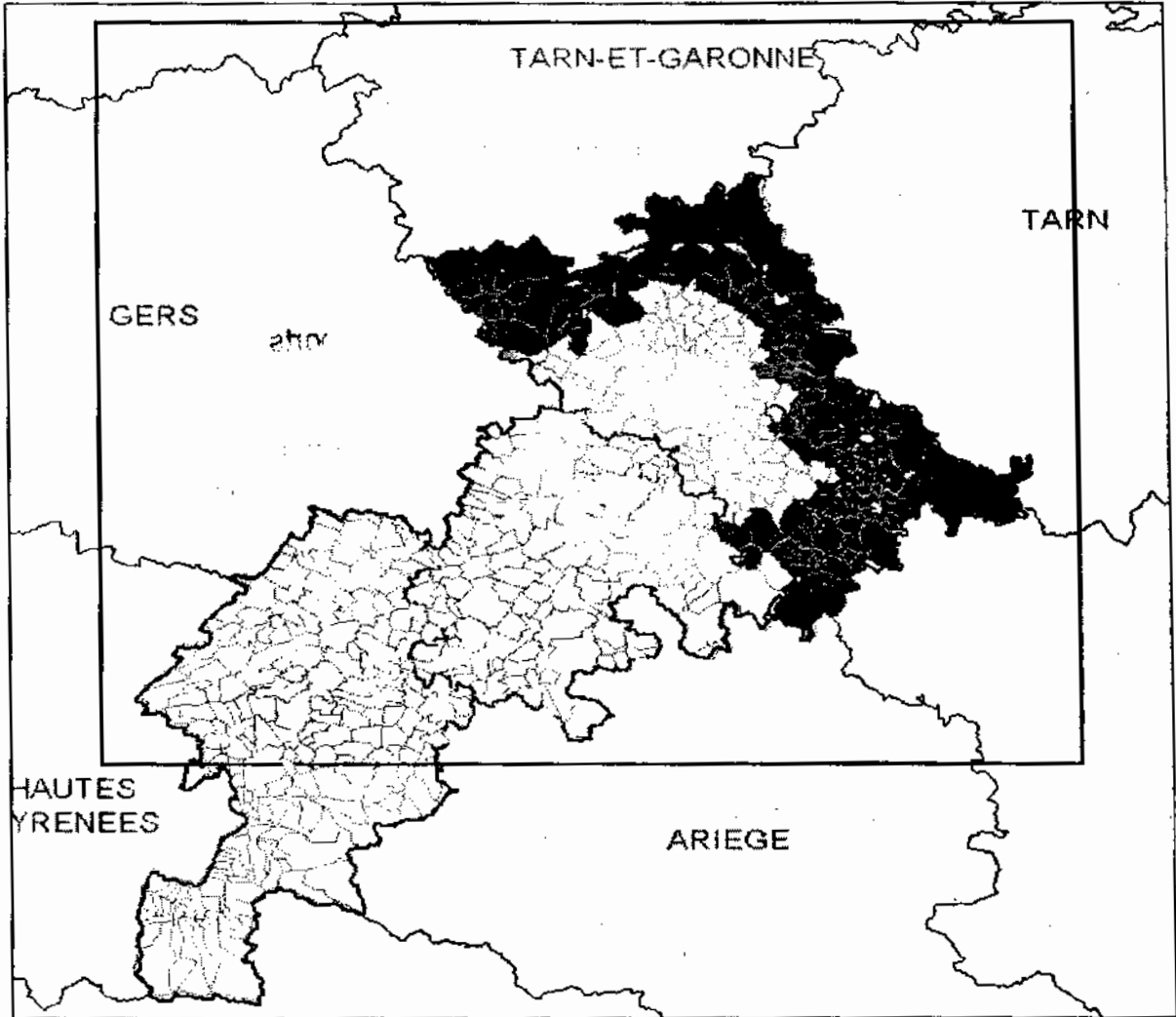
Communes du Plan de Protection de l'Atmosphère (= PDU révisé + 5 communes)

| | | |
|--------------------|------------------------|---------------------------|
| AUCAMVILLE | FROUZINS | PECHBONNIEU |
| AUREVILLE | GAGNAC SUR GARONNE | PECHBUSQUE |
| AUSSONNE | GOYRANS | PIBRAC |
| AUZEVILLE-TOLOSANE | GRATENTOUR | PIN-BALMA |
| AUZIELLE | ISSUS | PINS JUSTARET |
| AYGUEVIVES | L'UNION | PINSAGUEL |
| BALMA | LA SALVETAT ST/GILLES | PLAISANCE DU TOUCH |
| BAZIEGE | LABARTHE SUR LEZE | POMPERTUZAT |
| BEAUPUY | LABASTIDE BEAUVOIR | PORTET SUR GARONNE |
| BEAUZELLE | LABASTIDETTE | POUZE LES OUSTALET |
| BELBERAUD | LABASTIDE SAINT SERNIN | PRADERE LES BOURGUETS |
| BELBEZE LAURAGAIS | LABEGE | QUINT-FONSEGRIVES |
| BLAGNAC | LACROIX-FALGARDE | RAMONVILLE ST-AGNE |
| BRAX | LAMASQUERE | REBIGUE |
| BRUGUIERES | LAPEYROUSE-FOSSAT | ROQUES SUR GARONNE |
| CASTANET TOLOSAN | LASSERRE | ROQUETTES |
| CASTELGINEST | LAUNAGUET | ROUFFIAC-TOLOSAN |
| CASTELMAUROU | LAUZERVILLE | SAINT CLAR DE RIVIERE |
| CEPET | LAVERNOSE LACASSE | SAINT HILAIRE |
| CLERMONT LE FORT | LEGUEVIN | SAINT JORY |
| COLOMIERS | LES VARENNES | SAINT SAUVEUR |
| CORNEBARIEU | LESPINASSE | SAINT-ALBAN |
| CORRON SAC | LEVIGNAC | SAINTE LIVRADE |
| CUGNAUX | MERENVIELLE | SAINTE-GENIES BELLEVUE |
| DAUX | MERVILLA | SAINTE-JEAN |
| DEYME | MONDONVILLE | SAINTE-LOUP CAMMAS |
| DONNEVILLE | MONS | SAINTE-LYS |
| DREMIL-LAFAGE | MONTBERON | SAINTE-ORENS DE GAMEVILLE |
| EAUNES | MONTBRUN LAURAGAIS | SAUBENS |
| ESCALQUENS | MONTGISCARD | SEILH |
| ESPANES | MONTLAUR | SEYSSES |
| FENOUILLET | MONTRABÉ | TOULOUSE |
| FLOURENS | MURET | TOURNEFEUILLE |
| FONBEAUZARD | NOUEILLES | VIEILLE-TOULOUSE |
| FONSORBES | ODARS | VIGOLET AUZIL |
| FOURQUEVAUX | PECHABOU | VILLATE |
| | | VILLENEUVE TOLOSANE |

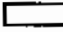
- **zone Nord : ensemble des communes de l'arrondissement de Toulouse- Nord du département- (en excluant les communes faisant partie de la zone PPA)**
- **zone Sud : ensemble des communes des deux arrondissements de Muret et St Gaudens – Sud du département- (en excluant les communes faisant partie de la zone PPA).**

ANNEXE 2

Cartographie des territoires constituant les zones définies à l'article 3



Légende

 Contours des arrondissements

 Contour de la zone PPA

ANNEXE 3

Liste des autorités, services techniques et administratifs et organismes de presse informés par l'ORAMIP en cas de dépassement du niveau d'information et recommandation (art 4.1)

Préfecture de la Haute-Garonne

- Cabinet
- DACI (bureau de l'aménagement, de l'espace et du cadre de vie)
- SIRACEDPC

Ministère de l'Ecologie et du développement durable (Service de l'Environnement Industriel)

Ministère de l'intérieur

Ministère de la Santé

Direction Régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Direction Régionale de l'Environnement de Midi-Pyrénées

Direction Régionale et Départementale de l'Equipement

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale de la Sécurité Publique

Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne

Service Départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Garonne

Comité Départemental contre les maladies respiratoires et la tuberculose

Service en charge de la ligne « AIR SANTE »

Institut de Veille Sanitaire (CIRE- Midi Pyrénées)

Rectorat

Inspection Académique

Météo France

ADEME Département Air

ADEME Délégation Régionale

Mairies des communes mentionnées à l'annexe 1 pour le territoire concerné

Conseil Régional

Conseil Général

SMTC

Autoroutes du Sud de la France

Agence France Presse

La Dépêche du Midi

France 3

TLT

Sud Radio

France Info

Europe 1

RTL

RMC

NRJ

Radio Nostalgie

Radio Mon País

ANNEXE 4

Liste des autorités, services et organismes de presse informés par la préfecture en cas de dépassement du niveau d'alerte (art 4.2)

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (service de l'Environnement Industriel)
Ministère de l'Intérieur
Ministère de la Santé
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Direction Régionale de l'Environnement de Midi-Pyrénées
Direction Régionale et Départementale de l'Equipement
Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports
Direction Départementale de la Sécurité Publique
Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne
Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne
Comité Départemental contre les maladies respiratoires et la tuberculose
Service en charge de la ligne « AIR SANTE »
Institut de Veille Sanitaire (CIRE- Midi Pyrénées)

Rectorat
Inspection Académique
Météo France

ADEME Département Air
ADEME Délégation Régionale

Mairies des communes mentionnées à l'annexe 1
Conseil Régional
Conseil Général
SMTC
Autoroutes du Sud de la France

Agence France Presse
La Dépêche du Midi
France 3
TLT

Diffusion du message aux radios locales

| | |
|-------------|-----------------|
| Sud Radio | NRJ |
| France Info | Radio Nostalgie |
| Europe 1 | Radio Mon Pays |
| RTL | |
| RMC | |

ANNEXE 5

Contenu des messages diffusés par l' ORAMIP

1- Contenu du message diffusé en application de l'article 4.1 du présent arrêté

Les messages diffusés sont constitués :

- d'informations générales sur la situation et l'évolution prévisible de la pollution atmosphérique et notamment les éléments suivants :
 - Aire géographique concernée,
 - Polluant concerné,
 - Niveau de concentration atteint,
 - Comparaison aux valeurs limites en vigueur,
 - Date, heure et types de sites de dépassement,
 - Causes du dépassement si elles sont connues,
 - Prévision pour le lendemain.
- des recommandations sanitaires destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie cardiaque ou respiratoire) en cas d'exposition de courte durée (émanant du CSHPF).
- des recommandations comportementales, destinées à l'ensemble de la population, participant à la réduction des émissions des polluants concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée.

2- Contenu du message diffusé en application de l'article 4 du présent arrêté et en cas de levée complète du dispositif d'information

Le message diffusé en application de l'article 4 du présent arrêté et en cas de levée complète du dispositif d'information est constitué :

- du rappel de la situation antérieure,
- de la situation actuelle, notamment le niveau de concentration atteint ou prévu,
- d'informations relatives à la levée des recommandations sanitaires et comportementales.

ANNEXE 6

Message de recommandations sanitaires en cas d'alerte (art 4.2)

Dans son avis du 18 avril 2000, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France :

Souligne que la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation ;

Attire l'attention des professionnels de santé, notamment des médecins généralistes, pédiatres, allergologues et pneumologues, sur l'existence d'une sensibilité individuelle aux polluants atmosphériques ; pour un enfant comme pour un adulte, c'est l'expérience ou, chez un patient, l'évolution de sa maladie, qui permet de savoir si la pollution atmosphérique a un impact perceptible sur sa santé ;

Demande aux parents et à tous les personnels s'occupant d'enfants (puéricultrices, assistantes maternelles, enseignants, éducateurs, responsables d'éducation physique et sportive,...) d'être vigilants vis-à-vis de l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge, des yeux,...) lors des épisodes de pollution et de ne pas hésiter à prendre un avis médical ; ces pics pourraient, en effet, révéler une sensibilité particulière de certains enfants. Il convient également de ne pas aggraver les effets de cette pollution en ajoutant des facteurs irritants : fumée de tabac, utilisation de solvants,... ;

Conseille aux parents d'enfants asthmatiques de signaler l'asthme de leur enfant aux responsables de la structure qui l'accueille. Il est rappelé qu'en milieu scolaire l'enfant asthmatique peut bénéficier d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ;

Recommande aux patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques de respecter rigoureusement leur traitement de fond, d'être vigilants par rapport à toute aggravation de leur état et de ne pas hésiter à consulter leur médecin ;

Rappelle aux patients asthmatiques qui sont sujets à des crises d'asthme déclenchées par l'effort qu'ils peuvent, lors des épisodes de pollution atmosphérique, avoir recours à un broncho-dilatateur inhalé en prévention, selon les recommandations de leur médecin traitant ;

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France fait les recommandations suivantes en cas de dépassement des seuils d'alerte :

| <i>Groupes</i> | <i>Activités</i> | <i>Seuil d'alerte</i> |
|--|---|--|
| Enfants âgés de moins de 6 ans (crèches, écoles maternelles,...) | Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école) | Ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades. |
| | Récréation ou temps équivalent | Éviter les activités à l'extérieur |
| Enfants âgés de 6 à 15 ans (écoles primaires, collèges, centres aérés,...) | Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école) | Ne pas modifier les déplacements habituels. |
| | Récréation ou temps équivalent sans activité sportive organisée | Éviter les activités à l'extérieur. |
| | Activités sportives | Éviter les sports extérieurs et privilégier, à l'intérieur des locaux, les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible. <i>NB : un exercice physique d'intensité moyenne n'oblige pas à respirer par la bouche .</i> |
| | Compétitions sportives | Reporter toute compétition, qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux. |
| Adolescents et adultes | Déplacements* | Ne pas modifier les déplacements prévus. Éviter, à l'extérieur des locaux, les activités sportives violentes et les exercices d'endurance. Privilégier les activités sportives dans les gymnases. Pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie. |
| | Activités sportives | |
| | Compétitions sportives | Déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions prévues à l'extérieur des locaux. <i>NB : il incombe aux sportifs de haut niveau de juger de l'opportunité de leur participation à la compétition, en fonction de leur expérience et de l'avis de leur médecin.</i> |

* Il est recommandé à toutes les personnes qui le peuvent d'éviter d'utiliser leur véhicule à moteur personnel ou du moins, de limiter leur vitesse, de pratiquer le co-voiturage et de privilégier les transports, le vélo, la marche à pied...

ANNEXE 7 --PROJET D'ARRETE PREFECTORAL D'ALERTE TYPE

CABINET

service interministériel régional
des affaires civiles et économiques
de défense et de protection civile

ARRETE PREFECTORAL

portant mise en œuvre des mesures d'urgence destinées à limiter
l'ampleur et les effets d'un épisode de pollution atmosphérique.

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le code de l'environnement, et notamment son livre II - titre II ;
- VU le code de la route, et notamment ses articles R 411-19 et R 411-27;
- VU le code pénal,
- VU le code des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié par le décret n° 2002-213 du 15 février 2002, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,
- VU le décret du 12 novembre 2003 modifiant le décret 98-360 concernant les teneurs en ozone dans l'air ambiant,
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,
- VU l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,
- VU la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 11 mars 2002, relative à l'application du décret n° 2002-213 du 15 février 2002,
- VU la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 17 juin 2002, relative à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique par l'ozone,
- VU la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence,
- VU la circulaire du 30 juillet 2004 relative à la réforme du dispositif de mise en œuvre de la circulation alternée lors des épisodes aigus de pollution,
- VU la circulaire du 9 juin 2005 relative à la pollution de l'air par l'ozone et aux mesures d'urgence,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2005 instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population en cas d'épisode de pollution atmosphérique dans le département de la Haute-Garonne ;

CONSIDERANT les données de pollution fournies par l'ORAMIP pour

l'ozone (O3)

le dioxyde de soufre (SO2)

le dioxyde d'azote (NO2) ;

ARRETE

[Les mesures suivantes correspondent à l'ensemble des outils constituant une riposte graduée face à un épisode de pollution atmosphérique. Elles doivent être adoptée en tenant compte, notamment, de l'intensité, de la localisation et de la persistance de l'épisode de pollution]

Article 1^{er} - Réduction des vitesses maximales autorisées

Sur le territoire concerné par l'alerte *[choix à retenir en fonction des données fournies par l'ORAMIP]*

- *le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) toulousain*
- *le nord du département*
- *le sud du département*

définie selon l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé instituant une procédure d'information et d'alerte la vitesse maximale autorisée est abaissée de la manière suivante :

[à retenir en fonction de la zone retenue ci-dessus]

Pour la zone PPA :

- *sur le réseau autoroutier (A61, A62, A620, A621, A623, A624, A64, A66, A68 et A 680) et les voies rapides urbaines (RN124, RN117, RN264, RN20, RD901, RD902, RD980), la vitesse maximale est abaissée de 20 km/h : soit 110 km/h sur les sections limitées normalement à 130 km/h et 90 km/h sur les sections normalement limitées à 110 km/h*
- *sur le réseau routier autre situé hors agglomération, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 70km/h*

Pour le nord du département :

- *sur le réseau autoroutier (A61, A62, A66, A68 et A 680), la vitesse maximale autorisée est abaissée à 110 km/h*
- *sur le réseau routier autre situé hors agglomération, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 70km/h*

Pour le sud du département :

- *sur le réseau autoroutier (A64 et A645), la vitesse maximale autorisée est abaissée à 110 km/h*
- *sur le réseau routier autre situé hors agglomération, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 70km/h*

Article 2 –Interdiction de certaines activités

Sur la zone concernée par l'alerte, les manifestations publiques de sports mécaniques sur terre et dans les airs sont interdites.

Lors des travaux d'entretien ou de nettoyage en extérieur effectués par la population ou les collectivités locales, l'utilisation d'outils non électriques (tondeuses, taille-haies...) ainsi que l'usage de produits à base de solvants organiques(white-spirit, peinture,...)sont interdits.

Article 3 – Restriction de circulation des véhicules (circulation alternée)

Sur le territoire concerné par l'alerte, il est créé une zone à circulation réglementée dans les conditions suivantes:

Les véhicules dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est pair ne peuvent circuler que les jours pairs et ceux dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne peuvent circuler que les jours impairs.

Pourront cependant circuler par dérogation :

- les véhicules légers peu polluants par construction (véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz naturel, au gaz de pétrole liquéfié et hybrides) ;
- les engins agricoles ;
- les véhicules pratiquant le covoiturage (véhicules particuliers ayant au moins trois occupants)
- les véhicules à deux roues et assimilés;
- les véhicules immatriculés à l'étranger ;
- les véhicules des services de police, gendarmerie, armée ;
- les véhicules des services de sécurité civile, d'incendie et de secours, SAMU, SMUR, Croix-Rouge, ambulances, transports sanitaires, professions médicales, livraisons pharmaceutiques;
- les véhicules de transports funéraires ;
- les véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, cars de transports scolaires, cars de transports de salariés ;
- les véhicules de transports de fonds, de journaux, des services postaux, de dépannage ;
- les taxis ;
 les véhicules des GIG et GIC ;
- les véhicules destinés à l'entretien ou l'exploitation de la voirie ou aux chantiers sis à l'intérieur de la zone ;
- les véhicules transportant des produits ou denrées périssables ou des animaux vivants.

Article 4 – gratuité des transports en commun

Pendant la durée de la présente réglementation de circulation, l'accès aux réseaux de transports en commun de voyageurs est gratuit à l'intérieur des zones concernées par l'alerte.

Article 5 - Limitation des transports de transit des véhicules lourds

En accord avec les dispositions de gestion de crise à l'échelle de la zone de défense Sud ouest, sur le territoire concerné par l'alerte, le trafic de transit des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit du à heures au à heures.

Il est notamment prévu les parkings de stockage suivants : [à définir].

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules assurant une desserte locale.

Article 6 – infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Période d'application

Le présent arrêté est applicable du à ...h au à ...h.

Article 8 – exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur régional et départemental de l'équipement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, le chef du SIRACEDPC, le directeur d'ASF et le président du SMTC.

Les dispositions de cet arrêté seront par ailleurs :

- notifiées au Président du Conseil Général, aux Maires des communes intéressées et aux exploitants concernés.
- transmises pour action de sensibilisation à l'Inspecteur d'Académie, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- communiquées pour l'information du public à l'ensemble des médias mentionnés à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte.

A Toulouse le,

LE PREFET,

ANNEXE 8

TABLEAU RECAPITULATIF des MESURES PREVUES PAR CIRCULAIRE 18 JUILLET 2004

| | Recommandations, actions et mesures dans le périmètre d'application concerné (agglomération, zone, département, aire régionale ou interrégionale) | Polluant concerné | | | Procédure d'information et de recommandation | Procédure d'alerte avec mise en œuvre des mesures d'urgence | | | |
|---|---|-------------------|----------------|----------------|--|--|---|--|--|
| | | SO ₂ | NOx | O ₃ | | | | | |
| SEUILS | | SO ₂ | | | 300 µg/m ³ en moyenne horaire | 500 µg/m ³ en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives | | | |
| | | | NOx | | 200 µg/m ³ en moyenne horaire | 400 µg/m ³ en moyenne horaire ou si 200 µg/m ³ à J avec (200 µg/m ³ à J-1) + prévision (200 µg/m ³ à J+1) | | | |
| | | | | O ₃ | 180 µg/m ³ en moyenne horaire | 1 ^{er} seuil d'alerte 240 µg/m ³ en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives | 2 ^{ème} seuil d'alerte 300 µg/m ³ en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives | 3 ^{ème} seuil d'alerte 360 µg/m ³ en moyenne horaire | |
| RECOMMANDATIONS | Avis du CSHPF du 18 avril 2000 | SO ₂ | NOx | O ₃ | | X | | | |
| | Pratiquer le covoiturage, utiliser les transports en commun, privilégier la marche ou le vélo pour les petits trajets ... | | NOx | O ₃ | | ■ | | | |
| | Réduire la vitesse | | NOx | O ₃ | | ■ | | | |
| | Ne pas utiliser d'outils d'entretien extérieur non électriques et de produits à base de solvant | | NOx | O ₃ | | ■ | | | |
| | Effectuer le plein dans les stations-services labellisées | | | O ₃ | | ■ | | | |
| | Réduire les émissions industrielles de NOx, COV et SO ₂ | SO ₂ | NOx | O ₃ | | ■ | | | |
| MESURES D'URGENCE | SOURCES MOBILES | | | | | | | | |
| | Réduction des vitesses maximales autorisées | | NOx | | | ■ | | | |
| | | | | O ₃ | | ■ | | | |
| | Limitation des transports routiers de transit | | NOx | | | ■ | | | |
| | | | | O ₃ | | ■ | ■ | ■ | |
| | Restriction de circulation de certaines catégories de véhicules (circulation alternée) | | NOx | | | ■ | | | |
| | | | | O ₃ | | | | ■ | |
| | SOURCES FIXES | | | | | | | | |
| | Réduction des émissions industrielles (dont plan d'actions individualisé par installation) | SO ₂ | | | | ■ | | | |
| | | | NOx | | | ■ | | | |
| | | | O ₃ | | ■ | ■ | ■ | | |
| AUTRES SOURCES | | | | | | | | | |
| Interdiction des manifestations publiques de sports mécaniques ou autres mesures restrictives | | | O ₃ | | ■ | | | | |
| Interdiction de l'usage d'outils d'entretien extérieur non électriques et de produits à base de solvant | | | O ₃ | | ■ | | | | |